

EspaceSuisse

Verband für Raumplanung

Association pour l'aménagement du territoire

Associazione per la pianificazione del territorio

Associaziun per la planisaziun dal territori

Introduction à l'aménagement du territoire

Plus- et moins-value, disponibilité des zones à bâtir

Sonia Blind, juriste, EspaceSuisse

Lausanne, le 14 mars 2024

Contenu



1. Compensation de la plus-value d'un terrain
2. Compensation de la moins-value d'un terrain
3. Disponibilité des zones à bâtir

Plus- et moins-value, disponibilité des zones à bâtir

Art. 5, 15 et 15a LAT

Sonia Blind et Christia Perregaux, EspaceSuisse

EspaceSuisse

2

Art. 5 LAT 1. Compensation de la plus-value

1. Compensation de la plus-value **Principe**



Art. 5 Compensation et indemnisation

¹ Le droit cantonal établit un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement.

Quelle est le principe derrière cet article?
Pourquoi a-t-il été institué en 1980?

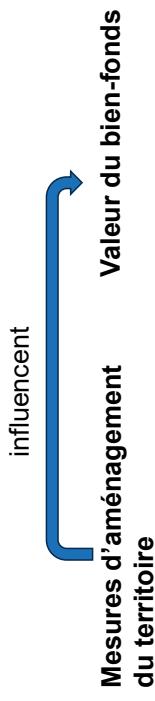
EspaceSuisse

4

3

EspaceSuisse

1. Compensation de la plus-value Principe



1. Compensation de la plus-value Tour d'horizon des réglementations cantonales

www.espacesuisse.ch > Aménagement du territoire >
compensation de la plus-value

Nature des aménagements	Taux d'affectation	Équilibre	Affectation pour les aménagements	Sens de la plus-value	Augmentation de l'affectation	Déduction dans la plus-value
Prestation • Bâtis au moins 3 mois (taux 20%)	20%	Lors de la construction d'un bâtiment, il est effectué une affectation pour les aménagements dans la mesure où le bâtiment est construit dans une zone à bâtrir et que l'affectation pour les aménagements dépasse 20%.	• Plus de 20% d'affectation pour les aménagements dans la mesure où le bâtiment est construit dans une zone à bâtrir et que l'affectation pour les aménagements dépasse 20%.	• Affectation pour les aménagements dans la mesure où le bâtiment est construit dans une zone à bâtrir et que l'affectation pour les aménagements dépasse 20%.	• Affectation pour les aménagements dans la mesure où le bâtiment est construit dans une zone à bâtrir et que l'affectation pour les aménagements dépasse 20%.	• Déduction dans la plus-value dans la mesure où le bâtiment est construit dans une zone à bâtrir et que l'affectation pour les aménagements dépasse 20%.
EspaceSuisse						
Prélevement de la plus-value dans les différents cantons						
Etat au 03.11.2021						
Legislation d'exécution de l'article 5 alinéa 1 bis à 1 séries (in extenso)						
Index						
Canton d'Argovie - Règlement cantonal de l'aménagement et de l'urbanisme						
Canton de Fribourg						
Canton de Genève						
Canton des Grisons						
Canton du Jura						
Canton du Tessin						
Canton Uri						
Canton Vaud						
Canton Valais						
Canton Zurich						
EspaceSuisse						

Le principe de l'égalité de traitement a une portée limitée en aménagement du territoire.

Quelles sont les mesures visées?

Regarder dans le tableau et faire une liste

EspaceSuisse

1. Compensation de la plus-value Mesures visées

Ces mesures d'aménagement augmentent la valeur du bien-fonds:



augmentation
des possibilités de construire en zone à bâtrir

art. 5 al. 1 LAT



changeant d'affectation
à l'intérieur d'une zone à bâtrir offre des possibilités de construire plus intéressantes

art. 5 al. 1 LAT



nouvelle mise en zone
Le terrain est affecté durablement à la zone à bâtrir

art. 5 al. 1bis-sexies LAT

1. Compensation d'une plus-value Tour d'horizon des réglementations cantonales

Regarder dans le tableau, dans la liste des règles cantonales ou dans vos propres dispositions cantonales: comment le canton a-t-il concrétisé le prélevement de la plus-value?

Limite d'exemption? Exceptions? Contrat? Ca/cu?
Affectation des recettes?

EspaceSuisse

Source: Mehrvertausgleich: Umsetzung im Kanton Zürich Erläuterungen und Gesetzesentwurf, S. 4. Traduction: EspaceSuisse

EspaceSuisse

7

8

1. Compensation de la plus-value Quelques considérations juridiques

Jurisprudences Münchenstein BL
Jurisprudence Meikirch BE

www.espacesuisse.ch > Actualités > Sous la loupe: Les avantages majeurs doivent être compensés, 7.7.2022

Mais attention:

LAT 2: décision du parlement fédéral au sujet de l'art. 5
LAT prend une autre direction....

EspaceSuisse

9

1. Compensation de la plus-value Quelques considérations juridiques

Art. 5, al. I, 2^e phrase, et I^{bis}

1 ... Les exigences minimales sont régies par les al. I^{bis} à I^{sixies}.
précision

Ibis Les avantages résultant du classement durable de terrains en zone à bâtir dans le cadre de mesures d'aménagement sont compensés par une taxe d'au moins 20 %. La compensation est exigible lorsque le bien-fonds est construit ou aliéné.

au lieu de « mesures
d'aménagement »

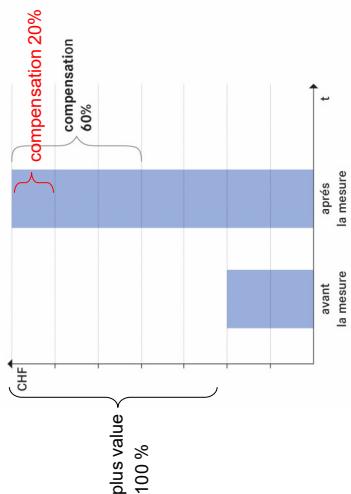
10

EspaceSuisse

1. Compensation de la plus-value Calcul

La plus-value résulte de la différence entre la valeur du bien-fonds **avant** et **après** la mesure d'aménagement.

Le Tribunal fédéral a jugé qu'un prélevement de 60% était encore justifié (ATF 105 I 134 p. 142)



EspaceSuisse

11

1. Compensation de la plus-value A quoi sert cette compensation?

BS: 40% sur les changements d'affectation et les augmentations des possibilités de construire
Utilisation des recettes pour financer parcs, allées et espaces verts

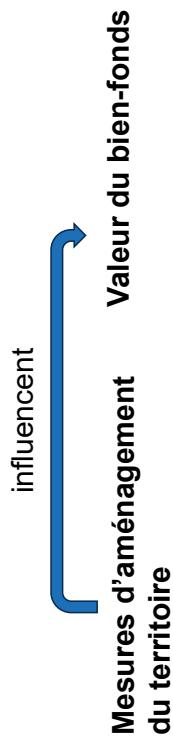


15^{ème} Prix Schultess des jardins pour le parc Erlenmatt à Bâle



2. Compensation de la moins-value

2. Compensation de la moins-value Principe



Le principe de l'égalité de traitement a une **portée limitée** en aménagement du territoire.

Avez-vous déjà été confrontés à un cas dans lequel un terrain a perdu de la valeur?
Quelles en ont été les conséquences?

EspaceSuisse

14

2. Compensation de la moins-value

La moins-value et la garantie de la propriété

Article 26, Constitution fédérale

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.



2. Compensation de la moins-value Définitions

Une pleine indemnité est due en cas:

Changement de propriétaire

expropriation formelle

⁻ La propriété est garantie.

⁻ de restriction à la propriété équivalant à une expropriation = **expropriation matérielle**

Le propriétaire reste le même

EspaceSuisse

15

16

EspaceSuisse

2. Compensation de la moins-value **La jurisprudence du Tribunal fédéral**

Jurisprudence différenciée du Tribunal fédéral fondée sur la garantie de la propriété pour déterminer si on est en présence d'une «expropriation matérielle».

Conditions de base pour une indemnisation («*formule Barret*»):

- **Atteinte grave à la propriété**, ou sacrifice particulier
- **Forte probabilité de réalisation**

EspaceSuisse

17

2. Compensation de la moins-value **Atteinte grave à la propriété?**

Lorsqu'une **utilisation économiquement raisonnable** du bien-fonds demeure possible, il n'y a **pas d'indemnisation**.

Par exemple lors

- **d'un dézonage partiel**
1/3 d'une parcelle est frappée d'interdiction de construire; 1/4 du terrain est affecté à la zone agricole
- **d'un changement d'indice**
réduction de l'indice d'utilisation de 0.8 à 0.6, ou encore de 1.9 à 1.6
- **ou encore d'un changement d'affectation**
zone à laquelle on impose des dispositions plus précises de protection

EspaceSuisse

18

2. Compensation de la moins-value **Forte probabilité de réalisation?**

Facteurs juridiques

- nécessité de modifier les plans ou le droit
- nécessité d'une autorisation exceptionnelle ou spéciale
- nécessité d'établir un plan d'affectation spécial
- nécessité d'un remaniement parcellaire ou d'importantes mesures d'équipement

Facteurs réels (circonstances de fait)

- Configuration du terrain, circonstances liées à l'équipement
- Situation du terrain par rapport au développement de l'urbanisation; ou s'il est en périphérie du territoire urbanisé

EspaceSuisse

19

2. Compensation de la moins-value **Mesure de police**

S'agit-il d'une restriction liée à une **mesure de police** (*p.ex. dangers naturels*)?

→ Principe = pas d'indemnisation si la restriction vise à protéger le propriétaire

EspaceSuisse

20

2. Compensation de la moins-value **Non-classement et déclassement**

Pour qu'il y ait expropriation matérielle, il faut qu'on soit en présence d'une restriction du droit de propriété.

Mais que se passe-t-il si le contenu de la propriété est redéfini?

Le TF a jugé qu'une redéfinition du contenu de la propriété conformément à l'art. 75 Cst. ne donnait pas lieu à indemnisation..

EspaceSuisse

21

2. Compensation de la moins-value **Non-classement et déclassement**

- Non-classement** = définition du contenu du droit de propriété
- plan d'affectation «ancien»
 - plan adopté avant le 1^{er} janvier 1980
 - plan d'affectation plus récent si contraire à la LAT «surdimensionné», ne respecte pas les critères des articles 1, 3 et 15 LAT; arrêt Salenstein TG et La Baroche JU
- **en principe pas d'indemnisation**

EspaceSuisse



→ **en principe pas d'indemnisation**

2. Compensation de la moins-value **Non-classement et déclassement**

Déclassement = restriction de la propriété

- plan d'affectation adopté après le 1^{er} janvier 1980 et conforme au droit fédéral

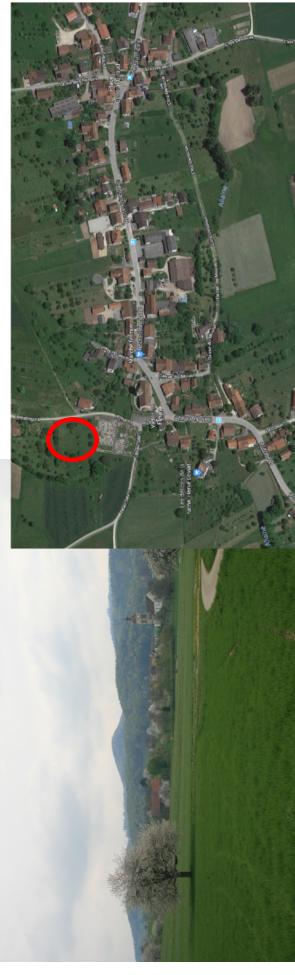
→ **en principe à indemniser** jurisprudence encore à préciser
Mais attention: il n'existe, en matière d'indemnisation, aucun automatisme.

EspaceSuisse

23

2. Compensation de la moins-value **Cas de La Baroche (JU)**

Arrêt du TF 1C_215/2015 du 7 mars 2016, RJ EspaceSuisse n° 5030



EspaceSuisse

24

2. Compensation de la moins-value

La Baroche (JU): non-classement sans indemnisation

Déclassement qualifié de «non-classement» par le TF, alors que le plan d'affectation a été édicté après l'entrée en vigueur de la LAT en 1980.

Motif: le plan de 1987 contenait des zones à bâtir clairement surdimensionnées, il était ainsi matériellement contraire à la LAT.

→ pas d'indemnisation

EspaceSuisse

25

EspaceSuisse

26

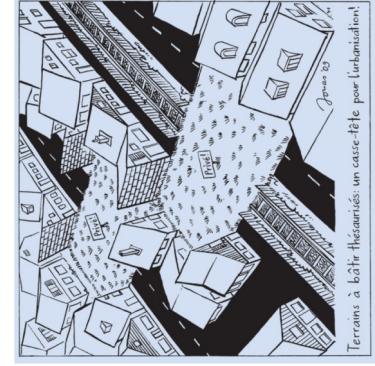
Art. 15 et 15a LAT

3. Disponibilité des zones à bâtir



EspaceSuisse

27



EspaceSuisse

28

2. Compensation de la moins-value

Conclusion

Jurisprudence en évolution

Pas d'automatisme «non-classement = pas d'indemnisation», «déclassement = indemnisation»

Les communes dont la zone à bâtir est clairement surdimensionnée (obligation de dézoner) ne vont pas forcément devoir indemniser.

Des transactions sont possibles, mais attention de ne pas s'engager trop facilement à payer.

EspaceSuisse

3. Disponibilité des zones à bâtir

Équilibrer trois principes constitutionnels

Il s'agit de trouver un équilibre entre les articles constitutionnels sur

- la garantie de la propriété
- l'aménagement du territoire
- le développement durable

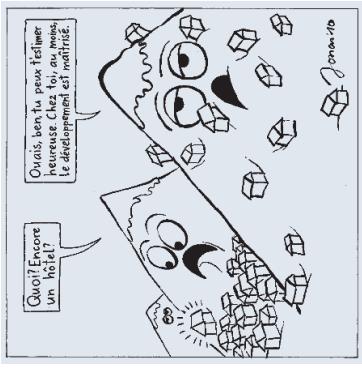
3. Disponibilité des zones à bâtir **Introduction**

La LAT révisée exige de s'assurer de la disponibilité juridique des zones à bâtir (art. 15 LAT)

Mandat donné aux cantons: prévoir des sanctions, si les terrains mis en zone ne sont pas construits dans un certain délai (art. 15a LAT)
→ Obligation de construire

EspaceSuisse

29



EspaceSuisse

30

3. Disponibilité des zones à bâtir **Les sanctions et la garantie de la propriété**

La LAT révisée ne fixe pas quelles sanctions prendre. Le canton doit les déterminer.

Plusieurs cantons n'ont pas attendu la révision de la LAT pour prendre des mesures contre la théaurisation.

EspaceSuisse

31

3. Disponibilité des zones à bâtir **Mesures possibles**

Un droit d'emprise de la commune avec l'obligation de veiller à la construction par la suite par ex. en revendant le bien-fonds à un acheteur intéressé à construire
Un dézonage (réaffectation en zone agricole) d'un bien-fonds non construit et se situant aux abords du milieu bâti
Un prélèvement d'une taxe tant que le bien-fonds n'est pas construit.

3. Disponibilité des zones à bâtir **Développement du centre bloqué en raison d'un prix de vente surfaît exigé par le propriétaire**



EspaceSuisse

EspaceSuisse

31

32

3. Disponibilité des zones à bâtir Mesures possibles

Certains cantons prévoient des mesures semblables non seulement pour des biens-fonds non construits, mais aussi pour des bien-fonds sous-utilisés et qui seraient idéalement situés pour développer vers l'intérieur.

De tels endroits sont appelés périmètres de développement dans le canton du Valais ou encore «Schwerpunktzonen» dans le canton de St-Gall.

EspaceSuisse

33

EspaceSuisse

34

3. Disponibilité des zones à bâtir Périmètres de développement avec droit d'expropriation

Art. 12a LcAT-VS Périmètre de développement

1 Si l'intérêt public le justifie, la commune peut adopter un plan d'affectation spécial qui définit un périmètre de développement en vue de renouveler le bâti existant ou de restructurer un ensemble bâti.

2 A l'intérieur de ce périmètre de développement, elle peut désigner des surfaces qui sont indispensables pour atteindre les objectifs fixés.

3 La commune a un droit d'expropriation sur les surfaces désignées selon l'alinéa 2. Le droit d'expropriation peut être transféré par contrat de droit administratif à des personnes chargées de concrétiser les objectifs.

4 La commune peut conclure des contrats avec les propriétaires concernés pour éviter l'expropriation et faciliter l'atteinte des objectifs du périmètre de développement.

EspaceSuisse

35

EspaceSuisse

36

3. Disponibilité des zones à bâtir Et dans vos cantons? Que peut-on faire?

Exercice:

Quelles sont les mesures prévues par votre canton pour contrer la théaurisation? Comment fonctionnent-elles?

Pour des informations: site espaceuisse.ch

Disponibilité des zones à bâtir - Comparaison des réglementations cantonales (état au 20.6.2023)
Dispositions adoptées suivi en vigueur - Dispositions en préparation

Particularités	Moyen	Nouvellement mis en zone à bâtir (art. 15 LcAT)	Durée	Sanction	Non-construction en zone à bâtir (art. 15a LcAT)		
					Moyen	Délai	Sanction
Argovie	• Tous les édifices doivent être démolis ou démontés dans les deux mois à compter de la date de la décision de la commune (Art. 11.2010 resp. 1.5.2017)	• En cas d'insuffisance de moyens financiers pour la construction du bien-fond (§ 28 BaudG)	• La commune offre à l'édifice une autre destination dans un délai de 15 mois si l'État ou la commune n'effectue pas la vente.	• Aggraver les peines pour les délit de démolition et de destruction d'édifices si le résultat public le justifie. Forcer l'expulsion des personnes de leur logement si elles ont été victimes d'une violation pénale de l'ordre public ou de l'ordre social. Imposer une amende de 1000 francs pour chaque personne qui habite dans les 15 mois à venir.	• La commune offre à l'édifice une autre destination dans un délai de 15 mois si l'État ou la commune n'effectue pas la vente.	15 mois	Condamnation à la vente déterminée du BaudG (§ 28)

EspaceSuisse

35

3. Disponibilité des zones à bâtir Politique foncière active

Mesures permettant d'assurer l'accomplissement des tâches publiques en accord avec la vision de développement de la commune et en créant des plus-values pour la société, l'économie et l'environnement.

Composantes d'une politique foncière active:

- achat, vente et échange de terrains,
- cession en droit de superficie,
- négociation active avec les propriétaires et les investisseurs,
- mobilisation de terrains, management des zones à bâtir,
- ...

EspaceSuisse

36

